



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Nombre de membres  
en exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 29  
Pour : 22  
Abstentions : /  
Contre : 7 (minorité)

Objet : Avis  
consultatif -  
ouvertures  
dominicales pour  
2022

### DELIBERATION N° 11

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Paul Vaillant Couturier, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 7 décembre 2021

Membres présents : F.GONZALEZ - MJ ROQUES - G.LASSABE - J.DOS SANTOS - L.GUYONNIE - P.ACEDO - S.DARRIGUES - JM GUTIERREZ - C.DUFOUR - A.DARTIGUES - C.DOS SANTOS - J.WEBER - J.DARRIGADE - S.PUYO - C.DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - A.VALETTE - B.GERY - E.DEITIEUX - D.LAVIGNE - MA THEBAUD - CH.MARTIN - M.BECRET - H.ETCHENIQUE - F.BILLARD -

Membres absents excusés ayant donné procuration :

X BAYLAC donne pouvoir à JM GUTIERREZ  
M.EVENE-MATEO donne pouvoir à C.DOS SANTOS  
J.RANCE donne pouvoir à MA.THEBAUD

Secrétaire de séance : E.DEITIEUX

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, expose à l'assemblée que par courrier en date du 7 juillet 2021, la directrice des Ressources Humaines des magasins PICARD Surgelés demande que le magasin de BOUCAU puisse être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce de détail de produits surgelés les dimanches :

- . 4 décembre 2022 (9h/18h)
- . 11 décembre 2022 (9h/18h)
- . 18 décembre 2022 (9h/19 h 30)

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A*

*défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.»*

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- . 4 décembre 2022 (9h/18h)
- . 11 décembre 2022 (9h/18h)
- . 18 décembre 2022 (9h/19 h 30)

Il est précisé que les organisations syndicales ont été consultées à ce sujet par un courrier en date du 20 juillet 2021.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé  
Après en avoir délibéré,

**Décide** d'émettre un avis à ce que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- . 4 décembre 2022 (9h/18h)
- . 11 décembre 2022 (9h/18h)
- . 18 décembre 2022 (9h/19 h 30)

Pour extrait certifié conforme  
Boucau, le 14 décembre 2021  
Le Maire,

